

Différend : 2018-014

Date : 01-04-2019

Description du différend :

À la suite d'une visite à l'improviste de la résidence de la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis à cette dernière trois avis de contravention.

L'avis faisant l'objet de la présente demande de règlement de différend a trait au paragraphe 7 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Ce dernier stipule :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

5° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif.»

Dans cet avis, le BC indique que, lors de la visite, plusieurs lacunes auraient été constatées concernant l'application du programme éducatif en ce qui a trait aux interventions, à la structuration des lieux et à la structuration des activités. Il conclut que les pratiques de la RSG seraient inappropriées et qu'elles allaient à l'encontre des principes de base du programme éducatif. Par conséquent, le BC indique qu'il « offrait la chance [à la RSG] de rectifier la situation et de faire en sorte de continuer à respecter les conditions de reconnaissance :

- Faire une formation [...]
- Adhérer à un plan de régularisation [...] »

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

## AVIS

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

En vertu de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE), les activités prévues dans le programme éducatif doivent :

- Favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;
- Amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement;
- Favoriser la réussite éducative de l'enfant en facilitant sa transition vers l'école.

Comme indiqué dans le différend 2016-035, lorsque, pendant une visite à l'improviste (article 86 du RSGEE), le BC établit que les activités, l'aménagement des lieux ou les interventions éducatives de la RSG ne permettent pas d'atteindre les objectifs établis à l'article 5 de la LSGEE, il peut conclure que la RSG ne satisfait plus à une des conditions de reconnaissance prescrite au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE, soit celle d'avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif. Un avis de contravention au paragraphe 7 de l'article 51 du RSGEE pourrait être transmis.

En principe, la question de savoir si une personne démontre ou non la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif est une question de jugement, lequel doit pouvoir se justifier au regard des faits pertinents. L'on se demandera alors si le jugement en question a été posé à l'issue d'une démarche intelligible, fondée sur des constats factuels pertinents à la norme établie par la Loi ou ses règlements.

Dans l'avis de contravention, le BC expose sur deux pages les faits qu'il avait pris en considération afin de rendre sa conclusion à l'effet que le style d'intervention employé par la RSG (paroles, gestes, méthodes éducatives) est directif et porte atteinte au développement des enfants. À titre d'exemple, lors de la visite, le BC a observé que :

- Le ton de la voix de la RSG aurait été fort et sec (plusieurs exemples concrets sont inclus dans différentes sections de l'avis de contravention);
- Les enfants auraient été restreints à jouer dans une section de la salle de jeu même s'ils pouvaient utiliser la salle entière;
- Lors des activités observées (jeux libres, hygiène, collation, habillage, sortie à l'extérieur), les enfants auraient été obligés de suivre des consignes strictes;
- À quelques reprises, la RSG serait intervenue en rappelant fermement à l'ordre un enfant qui n'aurait pas respecté une consigne.

Compte tenu que les faits rapportés par le BC sont pertinents et précis, qu'ils sont, dans l'ensemble, présentés de manière objective et intelligible et sont liés rationnellement au manquement, la conclusion indiquée ci-dessus est raisonnable.

L'avis de contravention est justifié.

À la fin de l'avis de contravention, le BC fait référence à une formation touchant directement l'application du programme éducatif et à un plan de régularisation. Dans ces explications écrites en réponse à la demande de règlement de différend, le BC clarifie qu'il s'agit d'une proposition et non pas d'une exigence. En effet, le BC peut assujettir le maintien de la reconnaissance de la RSG seulement aux conditions déterminées par la RSGEE. Aucune disposition de la LSGEE ou du RSGEE ne lui permet d'imposer une formation (en sus de celle exigée par l'article 57 du RSGEE et des activités de perfectionnement requises en vertu de l'article 59 du RSGEE) ou un plan de régularisation.

Si, dans l'esprit du BC, cette formation et ce plan de régularisation se voulaient plutôt optionnels, ce qui semble être le cas à la lecture de ses observations, il aurait été préférable qu'il l'indique expressément dans l'avis de contravention.

